



Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

Communes de CHATEAU-VERDU, LES CABANNES, PECH ET VERDUN

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège



Scháma	Directour	d'Accaini	ccamant d	oc Eaux I	Icáac
Schema	I)Irectelir	u, vecalule	CCAMANT A	DC FAIIV	ICAAC

Communes de CHATEAU-VERDU, LES CABANNES, PECH ET VERDUN SMDEA 09

Dossier d'enquête publique

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Version initiale	ABD	VSR	05/2024
				·

ARTFIIA

 $Villes \& Territoires - 15 \ all\'ee \ de \ Bellefontaine - BP\ 70644 - 31106\ TOUOUSE\ CEDEX\ 1 - TEL: 05\ 62\ 88\ 77\ 00$

ARTELIA

16 Rue Simone Veil - 93400 SAINT OUEN

SIRET: 444 523 526 00804

SOMMAIRE

PRÉ	AMB	ULE 1
1.	PRÉS	SENTATION DE LA COLLECTIVITÉ2
	1.1.	Compétences2
	1.2.	Présentation générale 2
	1.3.	Caractéristiques physiques 3
	1.3.1.	Géologie
		Hydrographie4
		Bilan qualitatif des masses d'eau superficielles5
		Hydrogéologie6
	1.4.	Milieu naturel 6
	1.4.1.	Inventaire nature et biodiversité6
	1.4.1.1	. Natura 2000 6
	1.4.1.2	. Zones humides
	1.4.1.3	. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)8
	1.5.	Risques naturels 10
	1.5.1.	Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle10
	1.5.2.	Inondations11
	1.5.3.	Remontées de nappe12
	1.6.	Risques technologiques
	1.6.1.	Recensement des sites industriels13
	1.6.2.	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)13
	1.6.3.	Sites pollués14
	1.7.	Démographie
2.	EVAL	UATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE
	L'ASS	SAINISSEMENT NON COLLECTIF 16
	2.1.	Aptitude des sols
	2.2.	Conformité des dispositifs d'anc 16
3.	FVAI	UATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE
		SAINISSEMENT AUTONOME
	3.1.	Présentation de l'assainissement collectif
		SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

	3.2.	Analyse de la charge hydraulique en entrée de STEP 1	18
	3.3.	Analyse de la charge organique en entrée de STEP	19
	3.4.	Analyse de la qualité de l'eau traitée et du rendement	19
	3.5.	Projet de construction d'une nouvelle station d'épuration 2	20
	3.5.1.	Choix de la parcelle	20
	3.5.2.	Estimation de la capacité de la station	21
	3.5.2.1	. Rappel des données hydrauliques	21
	3.5.2.2	. Analyse de la charge organique en entrée de STEP	21
	3.6.	Projet d'extension de réseau	22
4.	ZON	AGE D'ASSAINISSEMENT2	22
	4.1.	Volet Financier	24
	4.1.1.	Participation des partenaires financiers	24
	4.1.2.	Participation des particuliers (PFAC au niveau du SMDEA 09)	25
	4.1.3.	Coût du branchement en domaine privé	25
5.	MOD	DALITÉS RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2	26
	5.1.	Généralités	26
	5.2.	Obligations de raccordement	26
	5.3.	Conditions de raccordement	27
	5.4.	Entretien des filières d'assainissement non collectif durant les travaux d'assainissement	27
	5.5.	Organisation du service public d'assainissement collectif 2	27
6.		DÉLITÉS RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 28	F
	6.1.	Exercice de la compétence assainissement non collectif 2	28
	6.2.	Redevance d'assainissement non collectif	28
	6.3.	Analyse des installations et conséquences en termes de travaux	
	6.4.	Droits et obligations en tant qu'usager du SPANC	30
	6 5	Installations d'assainissement non collectif réglementaires	21

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA 09) a souhaité réaliser le Schéma Directeur d'Assainissement des communes de Château-Verdun, Les Cabannes, Pech et Verdun, et mettre à jour les zonages associés.

Ces communes ont transféré la compétence assainissement au SMDEA 09 ; qui est gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, représentant un linéaire de 12.6 kml et de la station d'épuration située sur la commune des Cabannes. Notons que le système d'assainissement collecte également les eaux usées de la commune d'Aston (convention de rejet).

La présente étude a pour objectifs de :

- établir un diagnostic des réseaux d'eaux usées actuels, sur le plan quantitatif et qualitatif, afin de mettre en évidence les dysfonctionnements et d'identifier leurs origines;
- optimiser les équipements existants ;
- garantir à la population actuelle et future de la commune des solutions d'assainissement durables pour un service de qualité;
- établir des programmes d'investissement, hiérarchisés et chiffrés ;
- mettre à jour le zonage d'assainissement afin d'être cohérent avec le plan local d'urbanisme intercommunal en cours de réalisation et avec les nouvelles zones à ouvrir à la construction.

Ce présent rapport constitue le dossier d'enquête publique présentant le schéma directeur d'assainissement et le projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif qui en découle pour les communes de communes de Château-Verdun, Les Cabannes, Pech et Verdun.

1. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

Afin d'appréhender au mieux le schéma directeur, il est préalablement nécessaire de réaliser un état des lieux des communes afin de déterminer l'ensemble des enjeux utiles à l'étude via le recueil et l'analyse des données économiques, sociales, environnementales, etc.

1.1. COMPETENCES

Les communes ont transféré leurs diverses compétences dans le domaine de l'eau, l'assainissement et les milieux aquatiques à différents établissements publics. Le tableau suivant présente pour chaque volet l'établissement compétent, en date du présent rapport :

Compétence	Etablissement
Eau potable	SMDEA 09
Assainissement collectif	SMDEA 09
Assainissement non collectif	SMDEA 09

1.2. PRESENTATION GENERALE

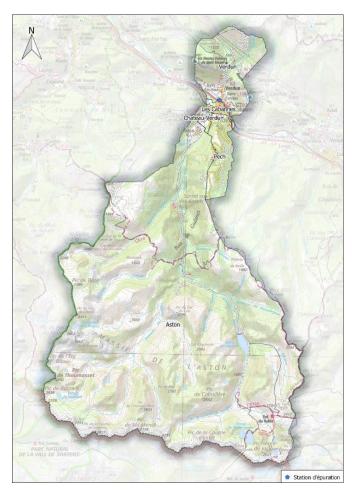
Les communes concernées par le présent schéma directeur sont situées à environ 20 kilomètres au sud-est de Foix dans le département de l'Ariège.

Elles appartiennent à la Communauté des Communes de la Haute-Ariège qui rassemble 52 communes et 7 159 habitants (source : INSEE, 2017) pour une superficie de 1 128,30 km².

Pour les 5 communes concernées, le territoire communal s'étend sur 172 km².

La figure en page suivante présente la situation géographique de la commune (source : IGN).

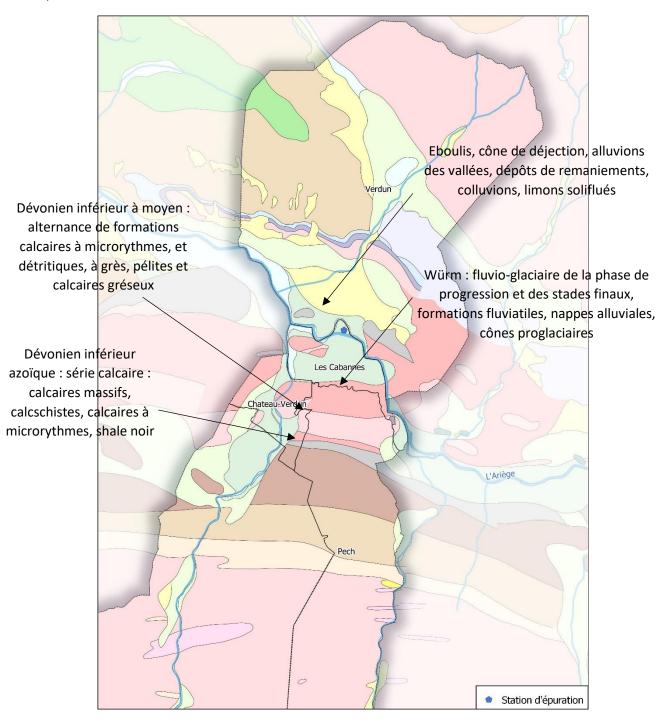
Les communes limitrophes sont Larcat, Aulos, Sinsat, Ornolac-Ussat-les-Bains, Cazenave-Serres-Allens, Senconac et Albiès.



1.3. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

1.3.1. Géologie

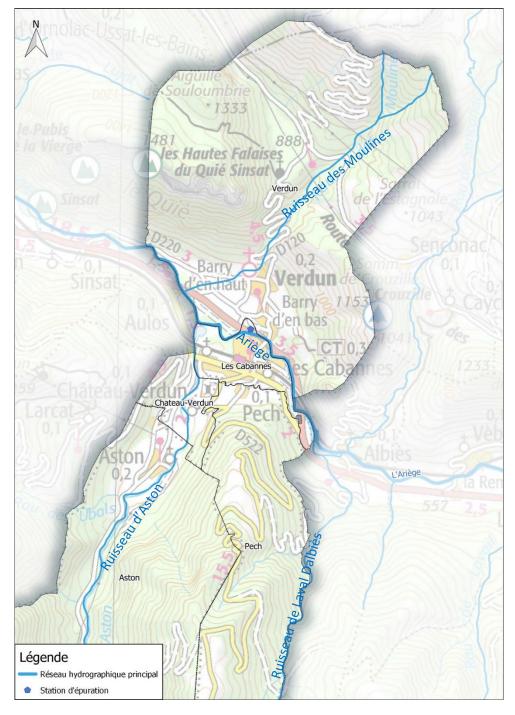
La carte géologique des communes est présentée ci-dessous d'après la carte géologique simplifiée du BRGM au 1/30 000.



1.3.2. Hydrographie

Le secteur étudié comprend l'Ariège ainsi que trois principaux affluents de l'Ariège : le ruisseau d'Aston, le ruisseau des Moulines et ruisseau de Laval Dalbiès.

La figure suivante présente le réseau hydrographique superficiel des communes (cours d'eau, ruisseau, et plan d'eau).



L'ensemble des communes ne sont pas classées en zone vulnérable pour la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, en zone sensible à l'eutrophisation et en zone de répartition des eaux (ZRE) pour l'insuffisance des ressources vis-à-vis des besoins.

1.3.3. Bilan qualitatif des masses d'eau superficielles

Les éléments présentés ci-après sont principalement issus du SIE du Bassin Adour-Garonne.

Cinq masses d'eau superficielles au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont présentes sur la commune.

Le bilan qualitatif des masses d'eau superficielles est présenté dans le tableau ci-dessous. Les données sont issues de la DCE du 2^{ème} cycle validée le 1^{er} décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021.

Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique sans molécules ubiquistes	Etat chimique avec molécules ubiquistes	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique sans molécules ubiquistes
L'Ariège de sa source au confluent de l'Aston (FRFR166) Masse d'eau réceptrice de la STEP	Moyen	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
L'Ariège du confluent d'Aston au confluent du Vicdessos (FRFR905C)	Très bon	NC	NC	Bon état 2015	Bon état 2015
L'Aston du confluent du Quioulès au confluent de l'Ariège (FRFR167)	Bon	NC	NC	Bon état 2015	Bon état 2015
Ruisseau d'Aston (FRFRR167_1)	Bon	NC	NC	Bon état 2015	Bon état 2015
Ruisseau des Moulines (FRFRR905C_1)	Bon	NC	NC	Bon état 2015	Bon état 2015

L'Ariège a un état écologique moyen de sa source jusqu'à la confluence avec le ruisseau d'Aston. En aval de la confluence, l'état écologique de l'Ariège passe en qualification très bon. Les principales pressions sur la masse d'eau sont liées à l'altération de la continuité du cours d'eau. L'objectif de bon état est fixé à 2021 pour l'Ariège.

1.3.4. Hydrogéologie

On recense une masse d'eau souterraine présente sur le territoire : FRFG048 - Terrains plissés BV Ariège secteur hydro o1

La masse d'eau souterraine observée sur l'aire d'étude est détaillée ci-après. Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives au 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validées en comité de bassin le 1er décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021.

Terrains plissés BV Ariège secteur hydro o1

Code: FRFG048

Type: Système hydraulique composite propre aux zones

intensément plissées de montagne

Etat hydraulique : Libre

Superficie: 1912 km²

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015

Objectif de l'état chimique : Bon état 2105

Etat quantitatif : Bon

Etat chimique : Bon



1.4. MILIEU NATUREL

1.4.1. Inventaire nature et biodiversité

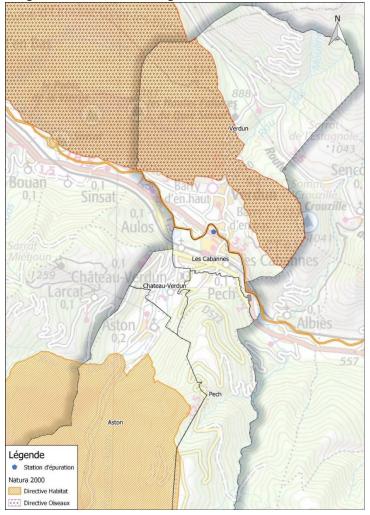
1.4.1.1. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, etc.) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Sur le territoire, on retrouve trois zones Natura 2000 :

- une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive habitat, sa dénomination est « FR7300827 Vallée de l'Aston ».
- une ZSC directive habitat, le long de l'Ariège. La dénomination de la ZSC est « FR7301822 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Le milieu récepteur de la STEP constitue donc une zone Natura 2000.

■ une zone Natura 2000 regroupant une ZSC directive habitat (FR7300829) et une Zone de Protection Spéciale (ZSP) au titre de la directive oiseaux (FR7312002). La dénomination est « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caougno »



1.4.1.2. Zones humides

La loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

70 zones humides sont recensées sur l'ensemble des communes dont le nombre est détaillé dans le tableau suivant.

Commune	Dénomination
Aston (41 zones humides)	Gorge de sigueille, zh hen, cabane des clarans, font du berlet, fond du beriet, jasse tres vegade, plateau de beille, plateau de beille 2, abri prat moll, les arinaris 2, font de la galline, sauquet, jasse d'artaran, serre haute de très benous, serre haute de très benous 2, jasse des isarges, serre haute de très benous 3, sauquet, sauquet 3, sauquet 4, jasse de beille d'en haut, prat moll 6, jasse des isarges 2, téléski orient 2, téléski orient 4, col de la didorte, jirail, zh de tartibel, tartibel, ruisseau de tartibel, pla du four, la prade et pla de montcamp
Les Cabannes (9 zones humides)	Ripisylve ariege albies, ripisylve ariege les cabannes, ripisylve ariege pech, pisciculture des cabannes, bassin pisculture des cabannes, pisciculture les cabannes, bassins piscicoles de les cabannes, bassins piscicoles des cabannes et etang du barry d'en bas
Pech (7 zones humides)	Ruisseau de l'oulle, font de pierrefitte, ruisseau de sauzels, ruisseau de sauzels 2, ruisseau de sauzels 3, ruisseau de l'oule et ruisseau de l'oulle
Verdun (13 zones humides)	Ripisylve ariege albies, ripisylve ariege aulos, ripisylve ariege les cabannes, ripisylve ariege sinsat, ripisylve ariege verdun, boisements humides du champ des pierres, etang du barry d'en bas, ripisylve du ruisseau des moulines, ripisylve de l'ariège à sinsat, zh d'arniguel, zh d'arniguel, le quié long et ruisseau du fourquet

De nombreuses zones humides sont donc recensées sur le territoire. Toutefois, aucune zone humide ne se situe à proximité de la station d'épuration.

1.4.1.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

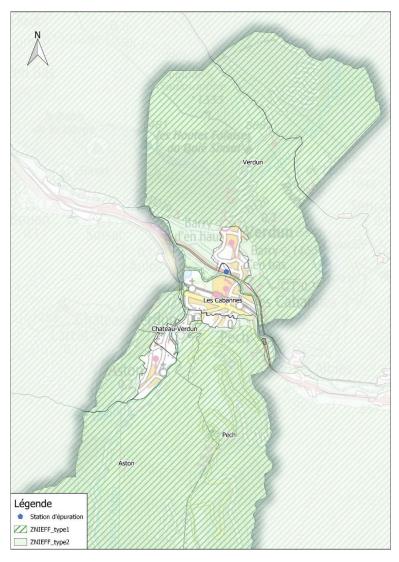
- les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne;
- les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Sur les communes concernées, plusieurs ZNIEFF de type I et de type II sont recensées et sont présentées dans le tableau suivant :

	Code Dénomination		Communes concernées
	Z2PZ0425	Moyenne vallée de Vicdessos, Pic de Tristagne	Aston
	Z2PZ0429	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	Aston / Chateau-Verdun / Verdun
ZIEFF de	Z2PZ0430	Vallée de l'Aston	Aston / Chateau-Verdun / Pech
type I	Z2PZ0431	Rive gauche de la haute vallée de l'Ariège	Aston
	Z2PZ0435	Massif de Tabe - Saint-Barthélémy	Verdun
	Z2PZ0467	Cours de l'Ariège	Chateau-Verdun / Les Cabannes / Verdun
	Z2PZ2068	Massif de l'Aston et haute vallée de l'Ariège	Aston / Chateau-Verdun / Les Cabannes / Pech
	Z2PZ2069	Montcalm et Vicdessos	Aston
ZIEFF de type II	Z2PZ2075	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	Aston / Chateau-Verdun / Verdun
type ii	Z2PZ2076	Montagnes d'Olmes	Verdun
	Z2PZ2088	L'Ariège et ripisylves	Les Cabannes / Chateau-Verdun / Verdun

Une grande partie du territoire est concernée par les ZNIEFF à l'exception des centre-bourgs.

La STEP se situe à proximité de la ZNIEFF « l'Ariège et ripisylves ». Il s'agit par ailleurs du milieu récepteur recevant les eaux usées traitées de la station d'épuration.



1.5. RISQUES NATURELS

1.5.1. Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

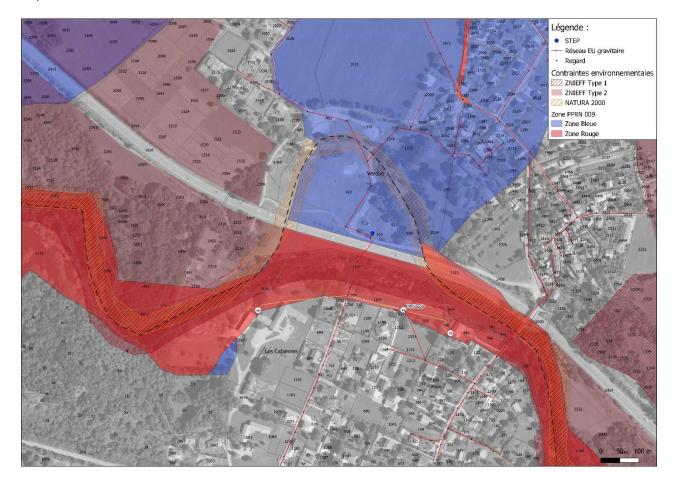
3 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris sur les communes du secteur des Cabannes depuis 1982 (source : http://www.georisques.gouv.fr/).

Type d'événement	Date	Arrêté du	Commune concernée par un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle		
Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	Du 22/01/1992 au 25/01/1992	15/07/1992	Aston, Château-Verdun, Les Cabannes, Pech et Verdun		
Tempête	Du 06/11/1982 au 10/11/1982	18/11/1982	Aston, Château-Verdun, Les Cabannes, Pech et Verdun		
Inondations et coulées de boue	10/06/2000	25/09/2000	Verdun		

1.5.2. Inondations

Un Plan de Prévention du Risque Inondation est prescrit sur le territoire (arrêté du 16/10/2006).

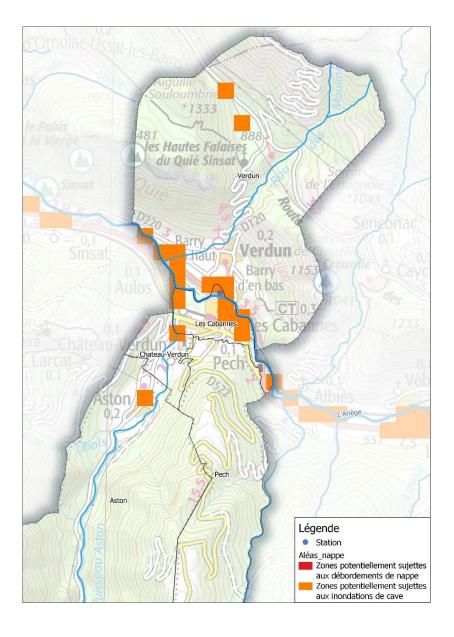
La figure suivante présente les différentes zones inondables à proximité de la station d'épuration actuelle : des zones à risque faible (zone bleue) et à risque fort (zone rouge) exposées aux risques naturels prévisibles : risque inondation et crue torrentielle.



1.5.3. Remontées de nappe

Le risque de remontée de nappe (visible en rouge et orange sur la carte) est faible sur les communes. Les principales remontées de nappe sont concentrées autour de l'Ariège. On distingue également quelques points sensibles sur les hauteurs d'Aston.

Par conséquent, les communes les plus sensibles aux remontées de nappe sont les Cabannes et Verdun.



1.6. RISQUES TECHNOLOGIQUES

1.6.1. Recensement des sites industriels

La base de données BASIAS recense en France les sites industriels et activités de services en activité ou abandonnés et potentiellement polluants pour l'environnement.

Elle identifie 14 établissements répartis sur les communes d'Aston, Château-Verdun et les Cabannes dont la station d'épuration des Cabannes. Seuls 5 établissements sont toujours en activité.

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Dernière adresse	Commune Libellé activité		Etat de l'activité	Raccordement au réseau EU
Minco France		Aston	Traitement des métaux et soudures	En cours	NC
ARIA Ateliers Ruraux d'Instrumentalisation de l'Ariège		Aston	Fabrication de matériel électronique et radio- électricité	En cours	NC
Gudanes Forges	Lieu dit Ancienne Forge	Château- Verdun	Forges à la Catalane	Terminée	-
Bois Cabannais		Les Cabannes	Scierie	En cours	Oui
Fernand Pouech		Les Cabannes	Forge	Terminée	-
Forges et Martinets de Gudane	Lieu dit Gudanes	Les Cabannes	Forges et machine agricole	Terminée	-
Station d'épuration		Les Cabannes	Traitement des eaux usées urbaines	En cours	-
Société ariégeoise de réalisation d'études mécaniques	Lieu dit La Bexanne	Les Cabannes	Mécanique général	NC	NC
DCLC Chaudronnerie	Les Cabannes	Les Cabannes	Chaudronnerie	NC	NC
Garage Cabannais	Route de Nazèbe	Les Cabannes	Réparation automobile, carrosserie, peinture	Terminée	-
Carburant Sud-Ouest	Route du Château	Les Cabannes	Dépôt pétrolier	En cours	Oui
Décharge ordure ménagère	Lieudit Nazèbe	Les Cabannes	Décharge brute	Terminée	-
Etablissement SICRE		Les Cabannes	Distribution fioul domestique	Terminée	-
CGE Relais de Beille		Les Cabannes	Garage mécanique, station-service	Terminée	-

Source: http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/

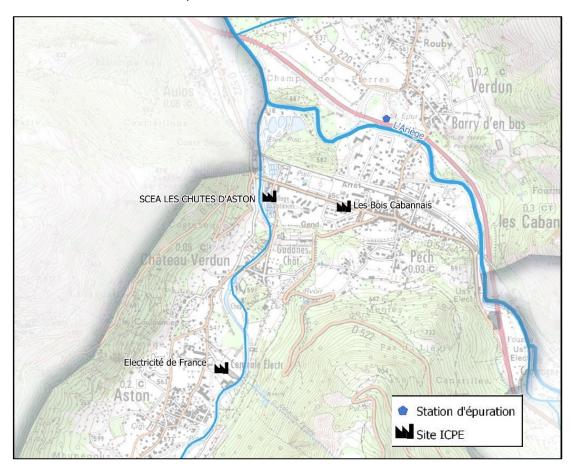
1.6.2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

On recense 3 ICPE sur le territoire, aucune des ICPE n'est classée SEVESO. Celles-ci sont énumérées dans le tableau ci-après.

Dénomination	mination Activité principale		Type de Régime	Statut SEVESO	Raccordement au réseau d'assainissement collectif
Electricité de France	Production d'électricité	Aston	Autorisation	Non SEVESO	NC
SCEA Les Chutes d'Aston	Pisciculture		Autorisation	Non SEVESO	Non
Les Bois Cabannais	Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction	Les Cabannes	Autorisation	Non SEVESO	Oui

Source: http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/

La figure ci-dessous localise les entreprises soumis au titre des ICPE sur le territoire étudié.



1.6.3. Sites pollués

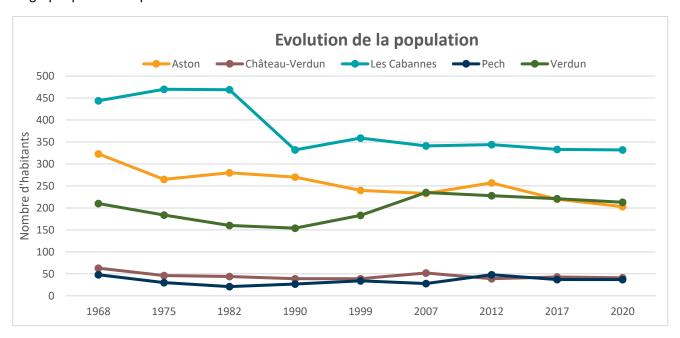
La base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr/) sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ne recense aucun un site pollué sur le secteur d'étude.

1.7. DEMOGRAPHIE

Le tableau suivant présente l'évolution de la population entre 1892 et 2020 (données : INSEE) des 5 communes raccordées au réseau EU.

Population (hab.)	1982	1990	1999	2009	2012	2017	2020	Evolution 2009-2020 (%/an)
Aston	280	270	240	244	257	220	203	-1.66%
Château-Verdun	44	39	39	54	39	43	41	-2.47%
Les Cabannes	469	332	359	354	344	333	332	-0.58%
Pech	21	27	34	40	48	37	37	-0.71%
Verdun	160	154	183	231	228	221	213	-0.73%
Total	974	822	855	923	916	854	826	-1.00%

Le graphique suivant permet d'observer ces évolutions.



Sur les 5 communes du secteur d'étude, la population est en baisse sur les 20 dernières années (-1.0 %/an en moyenne).

Par ailleurs, d'après une étude INSEE, l'évolution de la population sur le département de l'Ariège est estimée à +0.03%, soit une très faible évolution.

Il sera ainsi pris comme hypothèse une évolution nulle de la population à horizon future sur ces communes.

Ces communes appartiennent à la Communauté de Communes de Haute-Ariège dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours de réalisation. Les communes disposent actuellement du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

2. EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les communes qui font l'objet du présent rapport sont adhérentes au SMDEA pour la gestion de l'assainissement non collectif.

Les éléments relatifs à l'assainissement non collectif ont été collectés auprès du SMDEA et analysés ci-après.

Le nombre total d'installations d'assainissement non collectif est estimé à 45 sur la base des abonnés listés comme étant en assainissement non collectif dans la base de facturation ou n'étant pas soumis (hors jardins et points d'arrosage). Le nombre d'ANC par commune est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Commune	Pech	Les Cabannes	Verdun	Château Verdun	Total
Nombre d'installations d'ANC	2	11	22	10	45

2.1. APTITUDE DES SOLS

Aucunes données concernant l'aptitude des sols à l'infiltration ne sont disponibles. En effet, aucune étude antérieure n'a été réalisée et aucuns tests de perméabilité n'ont été effectués.

2.2. CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ANC

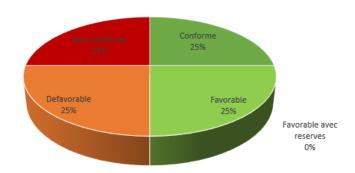
Les données sont issues des résultats des contrôles réalisés dans le cadre des réhabilitations ou construction des installations d'ANC.

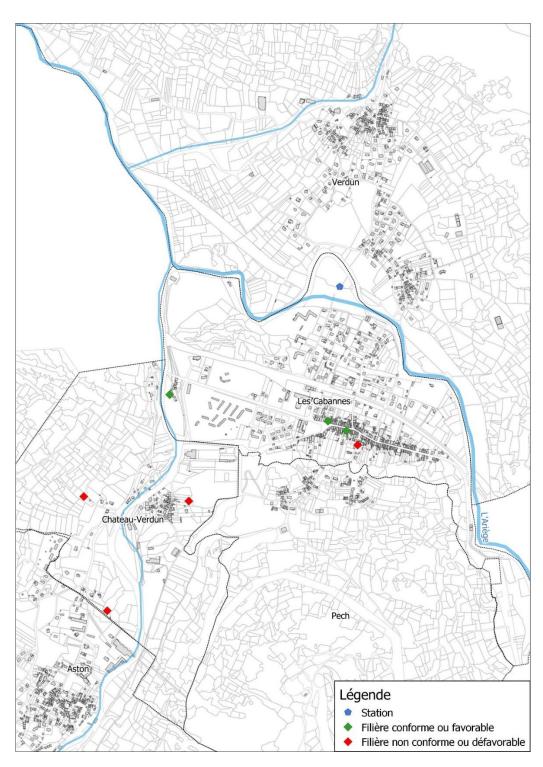
Seules 8 installations ont été contrôlées entre 2012 et 2020 par le SPANC. Cela représente environ 18% des installations.

La figure en page suivante indique la localisation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés et leur conformité d'après l'avis émis suite aux diagnostics effectués.

Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Conformité	Nombre d'installations	%
Conforme	2	25%
Favorable	2	25%
Favorable avec réserves	0	0%
Défavorable	2	25%
Non Conforme	2	25%
Total	8	





Les interventions sur les installations avec un avis non conforme ou défavorable sont classées en priorité 1 et nécessitent une réhabilitation urgente (système non accessible, à l'origine de nuisance, d'insalubrité et/ou de pollution).

Les interventions sur les installations avec un avis favorable avec réserves sont classées en priorité 2 (système incomplet, mais sans risque sanitaire et environnemental).

Compte-tenu du très faible nombre d'installations contrôlés, il est difficile de conclure quant à un taux de conformité des assainissement non collectifs.

3. EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

3.1. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les effluents des communes Château-Verdun, Les Cabannes, Pech et Verdun sont traités à la station d'épuration située sur la commune des Cabannes. Le réseau collecte également les eaux usées de la commune d'Aston (non-adhérente au SMDEA 09). Pour Aston, la mairie a indiqué qu'environ 200 habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ainsi que le village vacances composé de 27 chalets et bungalows.

La station d'épuration, située sur la commune des Cabannes, a une capacité de 1 500 EH, correspondant à 81 kg de DBO₅/j et un débit nominal de 225 m³/h temps sec.

Le réseau comprend 3 postes de refoulement principaux, le PR Camping, le PR Nazeb et le PR des Ateliers.

Le linéaire de réseaux d'eaux usées raccordés à la station des Cabannes est de 12,7 kml, dont 12,3 kml sont en gravitaire et 394 ml de refoulement.

Des inspections télévisées ont été réalisées sur un linéaire de réseau d'environ 1 720 ml. Ces ITV sont analysées dans ce rapport et engendrent un programme de travaux rue par rue.

La carte en annexe présente le réseau d'assainissement sur les 5 communes.

3.2. ANALYSE DE LA CHARGE HYDRAULIQUE EN ENTREE DE STEP

La station d'épuration des Cabannes a une capacité de 1 500 EH. Elle a été mise en service en 1975. Le traitement des eaux usées est réalisé par la filière boues activées faible charge.

La STEP est dimensionnée pour traiter un débit nominal de temps sec de 225 m³/j.

Les eaux traitées se déversent dans l'Ariège.

Le tableau ci-dessous présente les débits journaliers mesurés lors des bilans d'autosurveillance depuis 2018.

Tableau 1 - Volume journalier en entrée de STEP (données : autosurveillance)

Date d'analyse	Volume journalier	Pluviométrie (station de Montaut et St Girons)
12/07/18	148 m³/j	0.4 mm
06/09/18	266 m³/j	5.8 mm (suite à une pluie de 47.8 mm le 05/09/18)
03/07/19	58 m³/j	-
06/11/19	411 m³/j	3.2 mm mais période très pluvieuse et pluviométrie locale pouvant être supérieure
12/08/20	71 m³/j	-
18/02/2021	181 m³/j	-
21/06/2022	68 m³/j	-
14/11/2022	71 m³/j	-
19/07/2023	98 m³/j	-

Les débits mesurés sont très variables et compris entre 58 et 411 m³/j. On note 2 mesures sont supérieures au débit nominal de la STEP qui est de 225 m³/j.

La charge hydraulique moyenne reçue par la station d'épuration est de 140 m³/j, soit 62% de la capacité nominale de la STEP. Nous pouvons également observer que le débit nominal peut être dépassé en temps de pluie ou en période de ressuyage.

3.3. ANALYSE DE LA CHARGE ORGANIQUE EN ENTREE DE STEP

Les charges polluantes de référence sont également définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le tableau ci-dessous précise les charges mesurées en entrée de STEP lors des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance sur la période de 2015 à 2023 (15 données de DBO₅, DCO et MES disponibles).

Tableau 2 : Analyse des charges organiques en entrée de STEP (2018-2023)

Paramètre	Charge nominale (kg/j)	Nombre de mesures	Moyenne	Max	Nb > réf.
DBO5	81	15	32 (37%)	86.3	1
DCO	162	15	78 (48%)	178.4	1
MES	135	15	46 (33%)	148.8	1

Les données d'autosurveillance ont montré que la charge de référence en DBO5 a été dépassée 1 fois (2019) sur les effluents en entrée de la station.

3.4. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EAU TRAITEE ET DU RENDEMENT

Les charges polluantes de référence sont définies par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

La station d'épuration doit respecter les performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO_5 , DCO et MES en fonction de la charge brute de pollution organique reçue par la station (inférieure à $120 \text{ kg } DBO_5$). Les valeurs de la concentration maximale à respecter pour chaque paramètre et le rendement minimal sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 - Performances minimales de traitement attendues

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Ou rendement minimal (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

La qualité du rejet a pu être estimée à partir des données d'autosurveillance de la STEP enregistrées lors des 5 dernières années.

Le tableau ci-après présente les concentrations et rendements en sortie.

Tableau 4 - Concentration et rendement des charges polluantes en sortie

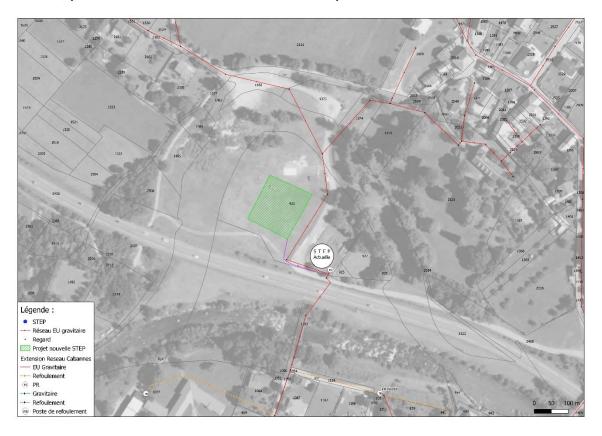
Paramètre	Concentration à respecter (mg/I)	Concentration moyenne (mg/I)	Concentration maximale (mg/I)	Nombre de dépassement	OU Rendement à respecter (%)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements
DBO5	35 mg/l	21.9	180.0	1	60 %	89.4%	1
DCO	200 mg/l	103.6	814.0	1	60 %	90.2%	1
MES	-	104.9	765.0	1	50 %	86.7%	1

Un dépassement ponctuel est relevé mais la concentration rédhibitoire n'est pas dépassée. Le fonctionnement épuratoire de la station d'épuration reste donc satisfaisant malgré les surcharges hydrauliques en temps de pluie.

3.5. PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION

3.5.1. Choix de la parcelle

Au stade du schéma directeur, il est proposé de retenir la parcelle numéro 922 - section A, de la commune des Cabannes, pour la construction de la future station d'épuration.



La parcelle choisie de la future STEP, comme celle la station d'épuration actuelle, se trouve en zone à risques faibles zone bleue.

D'après le règlement du Plan de Prévention des commune des Cabannes et Verdun, approuvé en 2006, concernant les zones à risques faibles (zones en bleues), les travaux, remblais, constructions, activités et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, sauf si leurs conditions d'implantation ont fait l'objet d'une étude préalable présenté par le pétitionnaire (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables par exemple) qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines.

Cette parcelle étant en zone inondable d'après le PPR, des mesures de prévention sont à prendre en compte pour la phase travaux. Des prescriptions devront notamment être réalisées en fonction de la côte de référence, estimée à une hauteur de +1.0m par rapport au terrain naturel.

Cette parcelle a été retenue par sa proximité avec la station d'épuration actuelle où il serait possible de réutiliser certains ouvrages (regard d'arrivée des effluents, conduite de rejets des eaux traitées, silo à boue). Par ailleurs, cette parcelle n'est pas impactée par une ZNIEFF.

Il faut noter que la proximité de l'actuelle station d'épuration avec l'ancien bras de l'Ariège, zone Natura 2000, limite le choix de parcelle.

3.5.2. Estimation de la capacité de la station

3.5.2.1. Rappel des données hydrauliques

Une campagne de mesure a été réalisée sur le réseau d'assainissement en février 2021 (période de vacances scolaires).

Les résultats de la campagne de mesures sont rappelés ci-après.

Le tableau suivant récapitule les débits mesurés pour les 4 communes d'Aston, Les Cabannes, Château Verdun et Verdun.

Pour rappel, Aston n'est pas adhérente au SMDEA 09, les données du nombre d'abonnés restent approximatives.

Tableau 5 - Récapitulatif des données hydrauliques de la campagne de mesure

Nom BV	Longueur de Nombre réseaux abonnés (gravitaire)		Volume journalier moyen campagne de mesures (m³/j) (1)	Volume ECPP mesuré m³/j	Estimation EH domestiques (conso unitaire de 150 L/j/EH) (3) = [(1)-(2)]*1000/150
Aston	NC	≈ 200 + village vacances	30.0	4.8	170
Château Verdun	1 830 ml	61	15.5	2.4	90
Verdun	3 890 ml	178	30.0	14.4	100
Les Cabannes	6 770 ml	358	64.5	24	270
Total	-	≈ 800	140.0	48	630

La capacité hydraulique actuelle de la station était alors évaluée à 920 EH à cette période.

3.5.2.2. Analyse de la charge organique en entrée de STEP

Les bilans d'autosurveillance en entrée de STEP ont été analysés sur la période 2018-2023, soit 10 bilans.

Le tableau suivant récapitule l'analyse des données sur le paramètre DBO5.

Tableau 6 - Analyse des charges organiques en entrée de STEP

Paramètre	Moyenne	Min	Max	Percentile 95
DBO ₅ (kg/j)	33.9	9.9	86.3	71.4
EH	565	164	1 439	1 190

La CBPO (Charge Brute de Pollution Organique), est la charge journalière moyenne en DBO5 au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substance polluante dans l'année. Elle est ici de 86.3 kg/j, soit une charge représentant 1 440 EH.

La charge moyenne en entrée de STEP est de 565 EH sur les 10 bilans de pollution réalisés.

Le secteur est également impacté par le tourisme. En effet, la part de résidence secondaire est de 49% sur le secteur d'étude (200 logements en 2020). De plus, d'après les données INSEE, la commune des Cabannes compte un camping de 82 emplacements, ainsi qu'un village vacances d'une capacité de 200 lits.

En prenant en compte une hypothèse de 4 habitants par logement secondaire et par emplacement de camping, et un taux de remplissage de 50% en saison estivale, il peut être estimé une capacité supplémentaire d'environ 700 habitants sur cette période.

Le tableau suivant reprend les données précédentes.

Tableau 7 - Estimation capacité STEP

Moyenne		Evolution période estivale	Estimation capacitée en saison estivale	СВРО	
	Capacité STEP	570 EH	+ 700 EH	≈ 1 300 EH	1 440 EH

L'estimation de la capacité de la station en période estivale est cohérente avec la CBPO mesurée sur les bilans 24 heures.

En prenant en compte une hypothèse de non-évolution de la population (cf. chapitre 4.2.2), la capacité actuelle de la STEP, 1 500 EH peut ainsi être conservée.

3.6. PROJET D'EXTENSION DE RESEAU

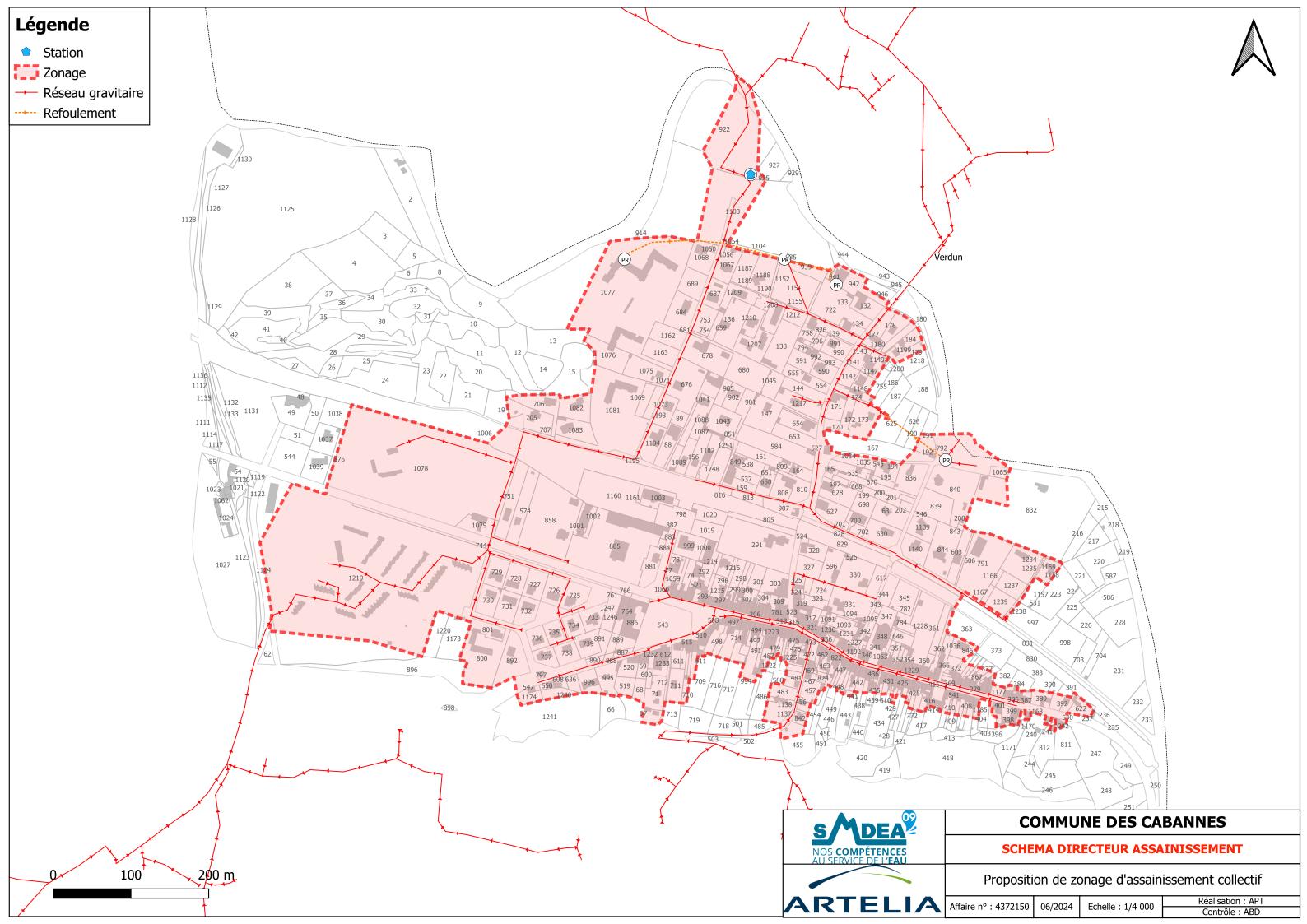
Aucun projet d'extension n'a été proposé dans le cadre de l'étude afin de raccorder les habitations ou hameaux en assainissement collectif.

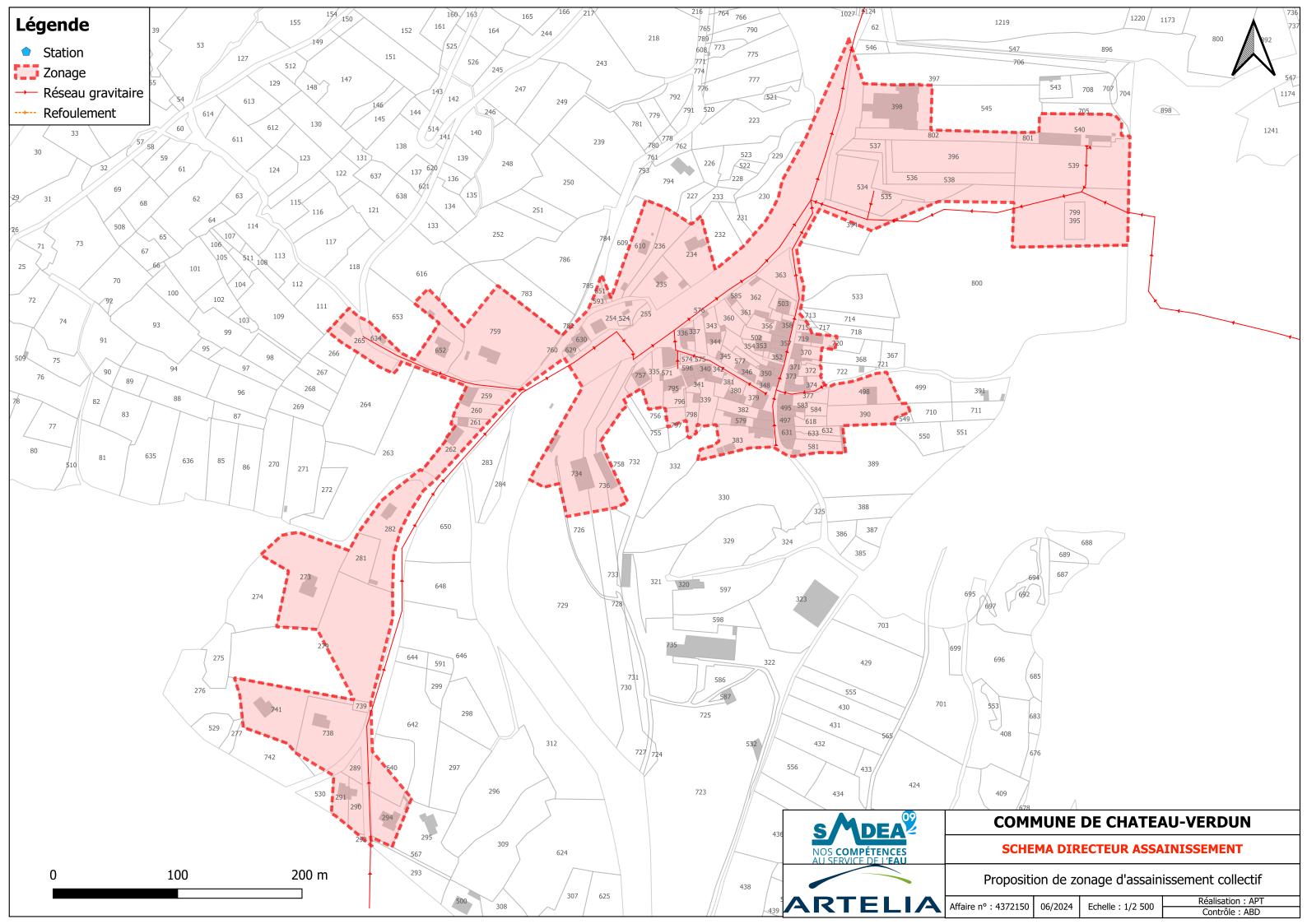
En revanche, en vu du projet de renouvellement des réseaux de la rue principale, sur la commune des Cabannes, il sera envisagé de raccorder les habitations situées en bout de rue, à proximité du réseau EU actuel.

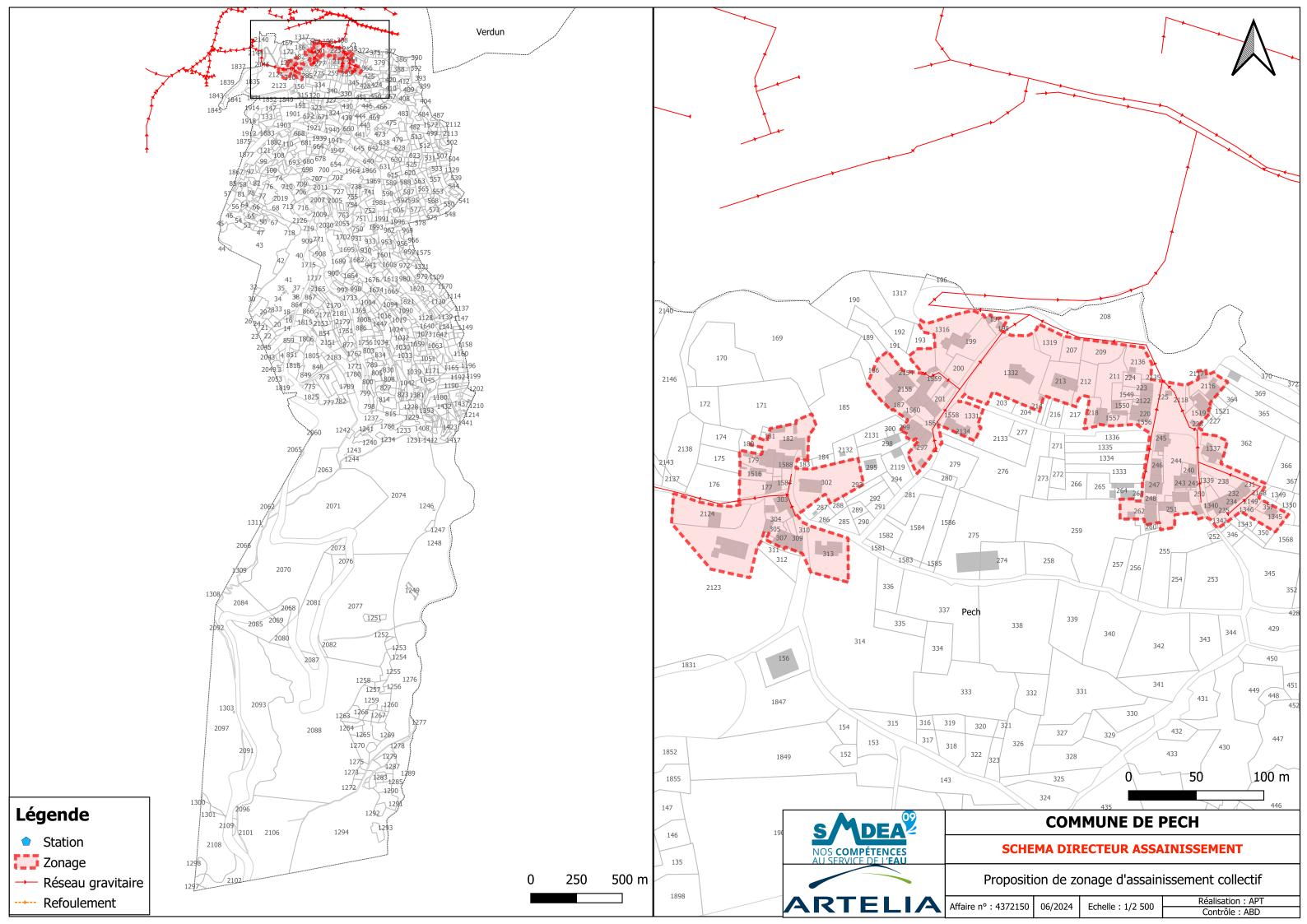
Les parcelles concernées sont les parcelles 239, 241, 242, 389, 393, 530, 622, 1168.

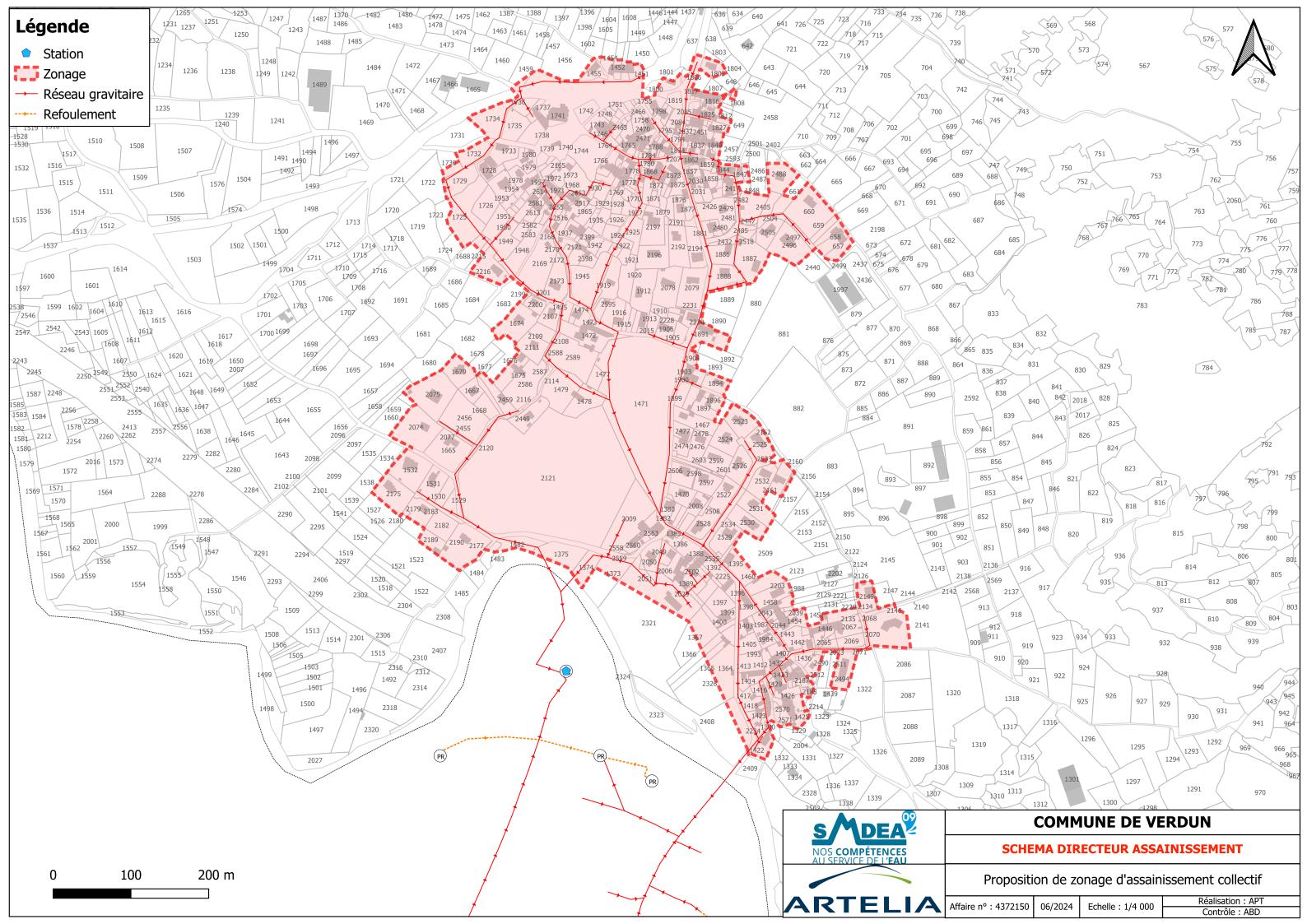
4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les zonages d'assainissement proposés et soumis à enquête publique sont présentés pages suivantes.









4.1. VOLET FINANCIER

4.1.1. Participation des partenaires financiers

Les différents modes de financement des partenaires financiers ont été pris en compte dans l'enveloppe globale de l'opération, compte tenu :

- des orientations financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (11ème programme 2019-2023). Les 4 communes se situent en zone de revitalisation rurale, et sont classées en zone de Solidarité Territoriale de l'Agence de l'Eau;
- des orientations financières du Conseil Départemental de l'Ariège.

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur.

Ainsi, l'Agence de l'Eau accorde des aides, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité.

Le Maître d'Ouvrage public doit :

- fournir avec sa demande d'aide les conclusions du zonage après passage en enquête publique et celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier);
- justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service « assainissement » de 1,75 € hors taxes /m³. Dans le cas d'un prix de l'eau compris entre 1,5 et 1,75 € hors taxes / m³, les taux d'aides sont minorés de 5%. Le prix de l'eau du SMDEA 09 est compatible avec ce critère ;
- associer l'Agence de l'Eau à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux,

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » ou de valeurs maximales de référence (VMR) définies par délibération du conseil d'administration. Toutefois, la valeur maximale de référence s'applique hors plus-values financières éventuelles en raison de contraintes techniques. Ces dernières peuvent alors faire l'objet de subventions même en cas de dépassement de la VMR.

Il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Ariège pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.

4.1.2. Participation des particuliers (PFAC au niveau du SMDEA 09)

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire du SMDEA09 est fixée à 20,51 € / m² de surface de plancher créé. Pour une habitation de 100 m² cela représente donc une PFAC d'environ 2 000 € par nouveau branchement raccordé au réseau d'assainissement collectif.

La participation pour les logements existants raccordés au réseau est de 150 € par branchement.

4.1.3. Coût du branchement en domaine privé

Le coût des travaux de raccordement des eaux usées à la boîte de branchement située en limite de propriété est à la charge du propriétaire. Ce coût varie beaucoup d'un cas à l'autre en fonction du nombre et du positionnement des équipements existants. Ce montant, s'il n'entre pas dans le financement public doit être pris en compte dans le comparatif des solutions collectives et non collectives.

5. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1. GENERALITES

Sur la totalité des zones urbanisées zonées en assainissement collectif, il est apparu plus opportun de prévoir une collecte des eaux usées grâce à un réseau d'assainissement raccordé à un ouvrage de traitement collectif.

La délimitation proposée ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

5.2. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 33 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par la commune, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes et vérifiées par l'entité compétence en matière d'assainissement non collectif.

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé avant un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service du réseau en application du code de la santé publique, article L 1331 - 1.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O. du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986 pour les catégories suivantes :

- immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la Santé Publique;
- les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

5.3. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif sont définies par le règlement de service en vigueur du SMDEA 09.

5.4. ENTRETIEN DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DURANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Avant de se raccorder aux futurs réseaux d'assainissement, les particuliers assainis en non-collectif maintiendront leur ouvrage d'assainissement non collectif aux normes (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) et respecteront les fréquences d'entretien (une fois tous les 4 ans est généralement préconisé).

Les particuliers, non raccordés au réseau d'assainissement collectif sont soumis au règlement de service de l'assainissement non collectif du SMDEA 09.

5.5. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le contrôle, l'entretien et la bonne gestion des réseaux d'assainissement sont à la charge du SMDEA 09.

La création de nouveaux réseaux d'assainissement d'eaux usées et le contrôle de la bonne conformité des branchements d'assainissement privés sont à la charge du SMDEA 09.

Elle assure de plus, les missions suivantes :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement collectif en partie privée;
- le suivi des études et des travaux en domaine public ;
- le montage des documents financiers.

6. MODELITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1. EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

De par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA est compétent pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif des communes adhérentes en matière d'assainissement (SPANC).

Le SPANC a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrôles des installations neuves, ainsi que les contrôles diagnostics réalisés lors des transactions immobilières, sont assurés par les agents du SPANC du SMDEA.

Les diagnostics initiaux de bon fonctionnement des installations existantes sont réalisés par des agents du SMDEA depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le syndicat dispose d'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA approuvé par l'Assemblée Générale du SMDEA en 2015.

Conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA, la fréquence des contrôles périodiques est de 10 ans.

6.2. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte (un ménage consommant 120 m³ et raccordé paie chaque année en moyenne près de 200 € à ce titre).

Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

Ils contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

- La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.
- La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

6.3. ANALYSE DES INSTALLATIONS ET CONSEQUENCES EN TERMES DE TRAVAUX

Il est rappelé que les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes, ne doivent pas être à l'origine d'un problème de salubrité publique et doivent permettre de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, il est émis :

- un avis conforme, pour une installation complète (prétraitement + traitement) conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement;
- un avis non conforme, pour les installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou risques avérés de pollution de l'environnement; il s'agit du cas c) installation incomplète mais infiltration dans le sol, préconisation de travaux sans obligation de délai (exemple fosse toutes eaux et puits sec);
- un avis non conforme, pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou pour l'environnement; il s'agit du cas a) rejet superficiel, risque sanitaire, préconisation de travaux dans un délai de 4 ans.
- un avis non conforme, pour les installations présentant un risque avéré pour l'environnement; il s'agit du cas b) installation incomplète situé dans une zone à enjeux environnemental, préconisation de travaux dans un délai de 4 ans.

En l'absence d'installation, la mise en conformité doit être réalisée dans les meilleurs délais.

Le tableau ci-dessous est issu de l'annexe II de l'Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à NON	enjeux sanitaires ou environ OUI Enjeux sanitaires Enj		
	Non respect de l'art	icle L. 1331-1-1 du code de la	santé publique	
⊡Absence d'installation		e de réaliser une installation co er dans les meilleurs délais	nforme	
© Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	>	Installation non conform Danger pour la santé des pers Article 4 - cas a)	-	
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation				
☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution				
 Installation incomplète Installation significativement sous- 	Installation non conforme	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes	Installation non conforme > Risque environnemental avéré	
dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	 Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation			

6.4. DROITS ET OBLIGATIONS EN TANT QU'USAGER DU SPANC

Les éléments ci-dessous sont issus du site interministériel de l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/)

« Usager d'un SPANC, les obligations auxquelles je dois me soumettre sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC auquel j'appartiens. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires » ¹

Ces obligations sont :

- équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif;
- assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement;
- procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de guatre ans;

_

¹ Article L.2224-12, al.1er du CGCT

- laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle²;
- acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien;
- rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci;
- annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques);
- être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations³;
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police4.

6.5. INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGLEMENTAIRES

Les éléments ci-dessous sont issus du site interministériel de l'assainissement non collectif http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/) publié le 8 mars 2012 (modifié le 13 août 2015).

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires sont les suivantes :

Les dispositifs de traitement utilisant :

- le sol en place :
 - tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) ;
 - lit d'épandage à faible profondeur ;
- le sol reconstitué :
 - Lit filtrant vertical non drainé;
 - Filtre à sable vertical drainé ;
 - Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe ;
 - Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de ces installations sont précisées en annexe 1 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.

² L.1331-11 du code de la santé publique

³ L.1331-8 du code de la santé publique

⁴ L.1331-6 du code de la santé publique

Le traitement peut également se faire par des **dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie**, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées ;
- les microstations SBR.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.